

VD_GERICHTE PE21.006532 vom 27. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006532

FR: VD_GERICHTE PE21.006532 du 27 avril 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.006532 del 27 aprile 2021

Erwägungen

E. 3.1

Il convient à ce stade d'examiner la question des conséquences de la récusation d'O._____.

- 10 -

E. 3.2

Aux termes de l'art. 60 al. 1 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation, ce par quoi il faut entendre la "décision de récusation" (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.2 et réf. cit.). Le législateur a ainsi opté pour une procédure se déroulant généralement en deux temps, ce qui se justifie notamment par le fait que la personne dont la récusation est demandée continue en principe à exercer sa fonction (art. 59 al. 3 CPP). Les actes accomplis dans un tel cas de figure ne sont pas nuls, mais seulement annulables (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 60 CPP). En conséquence, il ne peut être procédé à l'annulation et à la répétition d'actes de procédure que sur demande d'une partie ; à défaut, de tels actes sont réputés avoir été acceptés (Boog, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n. 2 ad art. 60 CPP ; CREP 11 mars 2020/190). Eu égard aux principes d'économie de procédure et de célérité, rien n'empêche cependant un requérant de solliciter dans une même et seule écriture la récusation d'un intervenant et le retrait des actes qu'il considère comme litigieux. Dans un tel cas de figure, il ne paraît pas non plus contraire, notamment sous l'angle des deux principes susmentionnés, que l'autorité statue dans une même décision sur ces deux problématiques, hypothèse qui n'entre d'ailleurs en considération que si la récusation doit être admise (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.2).

E. 3.3

Par ordonnance pénale du 8 février 2021, O._____ a reconnu H._____ coupable d'infractions à la LFo et à la LVLFo et l'a condamné à une amende de 10'000 fr. et au paiement des frais, par 85'060 francs. La question de la restitution du délai d'opposition contre une ordonnance pénale ne se posant que lorsque le délai n'a pas été observé – le délai d'opposition a expiré avant que l'opposition ne soit formée et l'ordonnance

- 11 - a été valablement notifiée ou est réputée notifiée (cf. art. 85 al. 4 CPP) –, la question de la validité de la notification d'une ordonnance de condamnation doit être préalablement tranchée par le tribunal de première instance dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par l'art. 356 al. 2 CPP (ATF 142 IV 201 consid. 2, JdT 2017 IV 80). Ainsi, par prononcé du 11 mars 2021, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte a déclaré irrecevable l'opposition de H._____ à l'ordonnance pénale du 8 février 2021 et a

renvoyé le dossier à la Préfète du district de Morges pour qu'elle statue sur la demande de restitution de délai formulée par celui-ci. Le 19 mars 2021, H. _____ a requis la récusation d'O. _____ « avec suite des conséquences prévues à l'art. 60 CPP », ce dont on peut déduire qu'il a conclu implicitement à l'annulation de l'ordonnance pénale du 8 février 2021. Vu les circonstances et le transfert de compétence au Préfet d'un autre district, il convient de faire droit à cette demande et d'annuler l'ordonnance pénale rendue le 8 février 2021 par la Préfète du district de Morges, de sorte que l'opposition à cette ordonnance de condamnation et la requête de restitution de délai pour former opposition déposées à la suite de celle-ci deviennent sans objet. Il convient dès lors de transmettre le dossier de la cause au Préfet du district de Lausanne pour qu'il instruisse la dénonciation déposée le 25 juin 2020 par la DGE.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée par H. _____ doit être admise, l'ordonnance pénale du 8 février 2021 annulée et le dossier de la cause transmis au Préfet du district de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Le requérant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de récusation. Il ne quantifie toutefois pas sa prétention. Au vu des écritures déposées, cette indemnité sera fixée à 450 fr., correspondant à 1,5 heure d'activité nécessaire

- 12 - d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), soit une heure pour la demande de récusation et 30 minutes pour les déterminations, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 9 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total en chiffres arrondis. Elle sera laissée à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4, 1re phr., CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation formée par H. _____ à l'encontre d'O. _____, Préfète du district de Morges, est admise. II. L'ordonnance pénale rendue le 8 février 2021 par la Préfète du district de Morges est annulée. III. Le dossier de la cause est transmis au Préfet du district de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) est allouée à H. _____ pour la procédure de récusation, à la charge de l'Etat. V. Les frais de la présente décision, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 13 - VI. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Iynedjian, avocat (pour H. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Préfète du district de Morges, - M. le Préfet et Mme la Préfète du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.